



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2023-54-URG

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 28 février 2023

**Arrêté n°2023-54-URG fixant à la Société ARCELORMITTAL, située sur
la commune de Fos-sur-Mer, des prescriptions de mise en sécurité et
de mesures immédiates et applicables à ses installations suite
à un feu d'un tas de coke**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-25, L. 511-1, L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société ARCELORMITTAL dont le siège social est situé Immeuble le Cézanne – 6 rue Campra – La plaine Saint-Denis - 93210 SAINT-DENIS, pour ses installations situées à Fos-sur-Mer et notamment l'arrêté n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 février 2023 ;

Considérant que la société ARCELORMITTAL, exploitant une usine de production d'acier sur la commune de Fos-sur-Mer, a déclaré à l'inspection de l'environnement qu'un feu au sein d'un tas de coke était en cours depuis le 27 janvier 2023 et était en attente de reprise ;

Considérant qu'à la suite de la visite du site le 9 février 2023, par l'inspection de l'environnement, il a été constaté que les mesures de prévention et de protection prises par l'exploitant pour contenir cet évènement, et éviter une propagation vers le milieu naturel environnant et vers le reste du stockage extérieur de coke, doivent être maintenues pendant toute la période de combustion du tas de coke qui peut s'étendre sur plusieurs semaines ;

Considérant que ce feu de coke peut être à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'Environnement et qu'il convient à ce titre de prendre des dispositions spécifiques pendant toute la période de combustion du tas de coke ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en sécurité du site, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de cet accident ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du Code de l'environnement de prescrire immédiatement à la société ARCELORMITTAL la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

.../...

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société ARCELORMITTAL, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue Campra – La plaine Saint-Denis - 93210 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Fos-sur-Mer au sein de la Zone industrialo-portuaire.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs afin de limiter les impacts environnementaux et sanitaires liés à la combustion du tas de coke démarré le 27 janvier 2023 sur le site de Fos-sur-Mer.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes pendant toute la durée de la combustion du tas de coke:

- un relevé du volume de coke concerné par la combustion est effectué tous les quinze jours à partir de relevés précis (utilisation de drone par exemple) et transmis à l'Inspection des installations classées ;
- toutes les dispositions sont prises pour réduire au maximum le volume de coke pouvant être impliqué par le phénomène de combustion ;
- les différentes solutions pour stopper la combustion ou accélérer l'extinction du tas de coke sont étudiées suivant une approche bénéfiques/risques. Les résultats de cette étude sont communiqués sous 7 jours à l'Inspection des installations classées ;
- des moyens d'extinction fixes ou mobiles adaptés sont pré-positionnés et maintenus opérationnels autour du tas de coke impliqué afin d'éviter toute propagation notamment au regard des zones de végétation présentes autour ainsi que des autres tas de coke en attente de reprise ;
- le risque de propagation est maîtrisé par le maintien d'une distance d'isolement suffisante par rapport à la végétation environnante (bande coupe-feu) ;
- Une surveillance renforcée est maintenue jusqu'à épuisement complet du tas notamment en cas d'épisode de vent ;
- Indépendamment des mesures prévues à l'article 4, une surveillance environnementale pour prévenir tout risque d'exposition y compris aiguë est mise en place sans délai, comprenant a minima :
 - des prélèvements permettant un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site sur la base de prélèvements instantanés et intégratifs. Les substances surveillées seront justifiées et comprendront a minima HAP, COV dont le benzène.
 - une surveillance piézométrique renforcée. Les substances surveillées seront justifiées et comprendront a minima le benzène.
- un point régulier d'information est effectué auprès du SDIS et de la mairie de Fos-sur-Mer et a minima de façon hebdomadaire auprès de l'Inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats et justifications demandés au présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances et les causes de l'accident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme,
- l'arbre des causes, cartes, plans, schémas, photos...
- l'analyse des défaillances relevées,
- l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances accidentelles analogues,
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de l'accident,
- l'étude d'amélioration de l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention (moyens matériels et management de la sécurité)
- l'adéquation avec les données des études de danger ou des études complémentaires prescrites (prise en compte ou non de ce scénario, conformité du fonctionnement des MMR, etc.) et le cas échéant la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers.

Le rapport d'accident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Etude de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre. Cette étude est proportionnée à l'évènement et aux enjeux et doit comporter en tant que de besoin :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits, de produits de décomposition ou de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans les milieux ;
- c) la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence.
- d) un inventaire des enjeux potentiellement exposés aux conséquences de l'accident ;
- e) une proposition de plan de prélèvements (plan d'échantillonnage de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies (eaux souterraines a minima) tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin. ;
- f) la justification de paramètres à analyser au regard des substances impliquées dans la combustion du tas de coke ;
- g) la mise en œuvre du plan de prélèvements. Ce dernier pourra être complété à la demande de l'Inspection des installations classées ;
- h) les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
- i) la proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées ;
- j) une analyse de l'impact sanitaire du rejet sur les populations correspondant à la durée du sinistre au regard des quantités de produits émis y compris de manière diffuse.

Les éléments mentionnés au présent article doivent être remis par l'exploitant sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté.

- article 4a) à 4f) : sous 15 jours
- article 4g) à 4j) : sous 2 mois

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr


- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 FEV. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE